|  |  |
| --- | --- |
|  | E/ECE/324/Rev.1/Add.64/Rev.2/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.64/Rev.2/Amend.5 |
|  |  | 22 novembre 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque
des homologations délivrées conformément
à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 64 − Règlement ONU no 65

 Révision 2 − Amendement 5

Complément 12 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 24 septembre 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux spéciaux d’avertissement pour véhicules à moteur et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document [ECE/TRANS/WP.29/2023/34](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.29/2023/34).

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**NATIONS UNIES**

*Table des matières, annexes,* ajouter l’intitulé de la nouvelle annexe 9, libellé comme suit :

«9 Essai des semelles de fixation magnétiques des feux spéciaux d’avertissement».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.10*, libellé comme suit :

« 5.10 Dans le cas d’une fixation par semelle magnétique, le feu spécial d’avertissement doit être soumis à l’essai décrit à l’annexe 9 du présent Règlement. Pendant l’essai, la semelle de fixation magnétique ne doit pas se déplacer de plus de 200 mm par rapport à sa position initiale1. ».

*Paragraphe 5.10, ajouter la note de bas de page 1*, libellée comme suit :

« 1 Le fabricant doit informer l’utilisateur que ce mode de fixation n’est utilisable que sur un toit en acier adapté ou sur une plaque de montage en acier. ».

*Ajouter la nouvelle annexe 9*, libellée comme suit :

« Annexe 9

 Essai des semelles de fixation magnétiques des feux spéciaux d’avertissement

Les essais doivent être effectués à une température ambiante de 23 ±5 °C sur une surface métallique de taille suffisante et répondant aux spécifications suivantes :

* type de métal : acier, avec une limite nominale d’élasticité comprise entre 180 N/mm2 et 240 N/mm2 ;
* épaisseur de la surface métallique : 0,7 +0,1/-0 mm ;
* rayon de courbure : ≤5 000 mm ;
* épaisseur de la peinture : 120 ±20 μm ;
* protection de la peinture : film de polyuréthane ;
* épaisseur du film de protection de la peinture : ≥ 200 μm, colle comprise ;
* surface métallique >20 mm au-dessus de tout autre matériau ferreux ou magnétique.

# Figure 1

**Surface métallique avec peinture et film de protection de la peinture**



Le feu spécial d’avertissement doit être fixé sur la surface métallique plane à l’aide d’une semelle magnétique et soumis à une impulsion de choc avec une accélération minimale de 16 g pendant 30 ms.

La direction de l’accélération doit être horizontale. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)